

Contrat d'affiliation pour le maintien volontaire de l'assurance à partir de l'âge de 55 ans

N° de décompte
(s'il est connu)

1. Déclaration d'adhésion

Par le présent contrat, le demandeur / la demandeuse transfère à la **Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG** l'exécution de la prévoyance professionnelle conformément à l'article 48 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). PAT-BVG est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle sous le numéro BE 01.0059.

Les assurés, qui quittent la prévoyance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus parce que la relation de travail a été résiliée par l'employeur, peuvent poursuivre la prévoyance dans la même mesure. L'assuré a également la possibilité de poursuivre uniquement les prestations de risque.

En cas de poursuite de la prévoyance, il est possible d'assurer au maximum le salaire assuré actuellement, une réduction du salaire assuré étant possible.

La personne assurée doit annoncer à PAT-BVG par écrit la poursuite de la prévoyance en présentant la résiliation prononcée par l'employeur jusqu'à la fin de la relation de travail résiliée par l'employeur au plus tard. La hauteur du salaire assuré ainsi que la forme du maintien de l'assurance (avec ou sans la prévoyance vieillesse) doivent être communiquées par la même occasion.

La prestation de sortie reste auprès de l'institution de prévoyance, même si la prévoyance vieillesse n'est pas développée.

Les règlements et les dispositions d'exécution élaborés par PAT-BVG font partie intégrante du présent contrat d'affiliation. La confirmation d'admission définitive de PAT-BVG est la condition d'entrée en vigueur du présent contrat d'affiliation.

2. Prestations et montants assurés

Les prestations et montants assurés sont régis par le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance assuré au moment de la sortie de l'assurance obligatoire des salariés.

3. Modalité de paiement des cotisations

En général, les cotisations doivent être versées mensuellement. Elles doivent être réglées dans un délai de 10 jours au terme de la période de paiement d'un mois. En cas de paiement retardé, des frais de rappel ainsi qu'un intérêt de retard selon le CO sont dus. Le demandeur / la demandeuse est le/la seul responsable du non-paiement des cotisations et des défauts de couverture en résultant.

4. Résiliation du contrat d'affiliation, délais de résiliation

La prévoyance prend fin lorsque l'âge de l'AVS est atteint ou en cas de survenance du risque de décès ou d'invalidité. En cas d'adhésion à une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin si, dans la nouvelle institution, plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des pleines prestations réglementaires. Auparavant, la personne assurée peut mettre fin à la prévoyance à la fin du mois courant ou d'un des mois suivants. En cas d'arriérés de cotisations, PAT-BVG peut résilier la prévoyance à la fin du mois suivant.

Si le maintien de l'assurance prend fin avant l'âge de 58 ans révolus, une prestation de sortie est exigible.

Si le maintien de l'assurance prend fin après l'âge de 58 ans révolus, les prestations vieillesse sont exigibles. La prestation de sortie peut être demandée si la personne assurée continue à exercer une activité lucrative et à percevoir un revenu AVS.

Si la personne assurée adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie lui sera virée dans la l'étendue utilisée au rachat des pleines prestations réglementaires.

Si la prestation de sortie entière ne peut pas être transférée, le reste de la prestation de sortie demeure chez PAT-BVG. Le salaire assuré doit être réduit conformément au quota de la prestation de sortie transférée.

Si les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont remplies, les excédents, respectivement les cotisations manquantes sont compensés. Les critères sont fixés par le règlement.

5. Naissance du droit aux prestations d'invalidité

Une période d'attente de 360 jours s'applique à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. L'exonération des cotisations d'épargne et de risque en est exclue. La période d'attente pour l'exonération des cotisations est toujours de 6 mois.

6. Données personnelles

Nom, prénom	N° AVS	Date de naissance
.....
Rue, code postal, localité		Sexe
.....		<input type="checkbox"/> f <input type="checkbox"/> m
Adresse e-mail	N° de téléphone	
.....	
Profession, titre		
.....		
Etat civil		
<input type="checkbox"/> célibataire	<input type="checkbox"/> marié(e) depuis:	<input type="checkbox"/> séparé(e) judiciairement
<input type="checkbox"/> veuf/veuve	<input type="checkbox"/> partenariat enr. depuis:	<input type="checkbox"/> divorcé(e)
		<input type="checkbox"/> partenariat dissous

7. Informations sur l'assurance

a) Entrée en vigueur de l'assurance (sans interruption après la fin de la prévoyance des salariés).....

b) Salaire annuel à assurer CHF
(Peut être assuré au maximum le salaire annuel AVS assuré actuellement)

c) Forme souhaitée du maintien volontaire de l'assurance Risque et épargne
 Risque seul

D) Êtes-vous affilié(e) à une autre institution de prévoyance au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance? oui non

Si oui, le nom de l'institution de prévoyance

8. Informations sur la santé

a) Avez-vous la pleine capacité de travail resp. de gain? oui
 non

Si non, pourquoi?

Est considérée comme n'ayant pas la pleine capacité de travail une personne qui, à l'entrée en vigueur de l'assurance

- doit s'abstenir du travail entièrement ou en partie pour des raisons de santé ou
- touche une indemnité journalière par suite de maladie ou d'accident ou
- est annoncée auprès d'une assurance invalidité étatique ou
- touche une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle ou
- pour des raisons de santé, ne peut plus exercer à plein temps une activité correspondant à sa formation et à ses capacités.

Toutes les autres personnes sont considérées comme ayant la pleine capacité de travail.

9. Confirmation et signature

Le/la soussigné(e) confirme qu'il/qu'elle

- souhaite affilier à PAT-BVG aux conditions ci-dessus;
- a fourni des informations exhaustives et véridiques dans le présent formulaire;
- prend note du fait qu'une violation de l'obligation de notifier autorise PAT-BVG de réduire les prestations réglementaires aux prestations minimales LPP légales;
- notifie immédiatement PAT-BVG en cas d'une éventuelle adhésion à une nouvelle institution de prévoyance.

En cas de besoin, PAT-BVG peut transmettre les données à votre médecin traitant ou à votre réassureur. Toutes les données seront traitées de manière strictement confidentielle

Lieu et date

Signature du demandeur

.....

.....

10. Dispositions juridiques

Art. 7.4, al. 4 du Règlement de PAT-BVG

En cas de maintien volontaire de l'assurance, les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans. Sous réserve des dispositions planifiées qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital.

Art. 1.1 al. 2 des Dispositions d'exécution de l'aide à l'acquisition de logement avec les moyens de la prévoyance professionnelle EPL

En cas d'un maintien volontaire de l'assurance, il n'est plus possible de percevoir des fonds de la prévoyance professionnelle ni un nantissement si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans.